

Mélanges : règles pour les produits phytosanitaires

Les mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants sont régis par l'**arrêté du 12 juin 2015**.

Cette réglementation est basée sur les mentions de danger H (relative à la dangerosité individuelle des spécialités en termes de risque pour la santé et l'environnement) du système de classification CLP.

Mélanges interdits

1. Sont interdits les mélanges comprenant :

- au moins un produit étiqueté : H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372. Ces produits sont donc interdits en mélange, y compris avec un adjuvant.
- au moins 2 produits comportant les mentions de danger suivantes (cf tableau ci-dessous) :
 - H341, H351 et H371
 - H373
 - H361d, H361fd, H361f ou H362.

	H341	H351	H361d	H361f	H361fd	H362	H371	H373
H341								
H351								
H361d								
H361f								
H361fd								
H362								
H371								
H373								

 Mélange interdit

H341	Attention : Susceptible d'induire des anomalies génétiques (+voie d'exposition)
H351	Attention : Susceptible de provoquer le cancer
H361d	Attention : Susceptible de nuire au fœtus (+voie d'exposition)
H361f	Attention : Susceptible de nuire à la fertilité (+voie d'exposition)
H361fd	Attention : Susceptible de nuire à la fertilité et au fœtus (+ voie d'exposition)
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H371	Attention : risque présumé d'effets graves pour les organes (+voie d'exposition)
H373	Attention : Risque avéré d'effets graves pour les organes (listés) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (+ voie d'exposition)

- au moins un produit de classe 4 pour les risques aquatiques ou terrestres dont la ZNT (zone non traitée à respecter en bordure des points et cours d'eau) est de 100 m.
- d'autre part une substance active de la famille des pyréthrinoïdes et d'autre part une substance active des familles des Triazoles ou Imidazoles durant la période de la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats (miellats ou sécrétions sucrées produites par les insectes sur les plantes et nectars intrafloraux récoltés par les abeilles). Pendant ces périodes, la pyrèthre doit être appliquée 24 h avant le fongicide.

Dans un mélange, ce sont les prescriptions d'emplois les plus restrictives fixées pour chacun des produits qui s'appliquent.